



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT RURAL AUVERGNE ET RHÔNE-ALPES

2014-2020



APPEL À CANDIDATURES MODIFIÉ POUR LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR

Type d'opérations 06.11 (PDR Rhône-Alpes) et 06.1.1 (PDR Auvergne)

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des Programmes de Développement Rural (PDR) Auvergne et Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ces programmes est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun à l'Etat et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre. Il tient compte de la modification du cadre national, en particulier de la suppression des prêts bonifiés et de l'harmonisation des modalités de calcul de l'aide à l'installation des deux PDR Auvergne et Rhône-Alpes.

Le présent appel à candidatures est publié à partir d'avril 2017 : il annonce le nouveau cadre d'application pour les projets d'installation sélectionnés et retenus à compter du 1er juin 2017. Pour les projets d'installation sélectionnés antérieurement à cette date, les précédentes dispositions des PDR Auvergne et Rhône-Alpes s'appliquent.

Les modifications des deux PDR n'étant pas encore approuvées par la Commission européenne, le présent appel à candidatures est susceptible de modifications.

La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020, version 3 approuvée par la Commission européenne le 07 février 2017
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°2016/10/372 modifié par l'arrêté n° 2017/03/00051 portant ouverture du présent appel à candidatures
- Programme de développement rural Auvergne 2014-2020, version 2 approuvée par la Commission européenne le 01 septembre 2016

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.**

Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

SOMMAIRE

1. Mon projet répond-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?	3
1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité.....	3
1.2. Les personnes éligibles.....	5
1.3. Le zonage de l'appel à candidatures.....	5
1.4. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures.....	5
2. Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?	6
2.1. Les financeurs de mon projet.....	6
2.2. Le montant de la dotation jeune agriculteur.....	6
2.3. Précisions sur le montant de la dotation jeune agriculteur et le respect des engagements.....	8
3. Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?	9
3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide.....	9
3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?.....	9
3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?.....	10
4. Quelle suite sera donnée à mon dossier ?	11
4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé.....	11
4.2. Comment serai-je informé ?.....	11
4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?.....	11
5. Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?	12
6. Quand et comment demander le versement de ma subvention ?	12
6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis et je respecte mes engagements.....	12
6.2. Je demande le paiement de ma dotation jeune agriculteur.....	13
7. Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?	13
Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 06.11.....	14
Annexe 2 - Grille de calcul des DJA en Auvergne Rhône-Alpes.....	15

① Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 6.1.1 et 06.11 «Dotation jeune agriculteur » respectivement des PDR Auvergne et Rhône-Alpes. Le type d'opération 06.12 (prêts bonifiés pour les jeunes agriculteurs) est supprimé à compter du 1^{er} juin 2017, toutefois, il se poursuit pour les jeunes agriculteurs qui ont bénéficié d'une décision d'attribution des aides à l'installation antérieure au 1^{er} juin 2017.

1 MON PROJET RÉPOND-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'APPEL À CANDIDATURES ?

L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs en Auvergne-Rhône-Alpes répond à une préoccupation majeure : promouvoir le renouvellement des générations dans le monde agricole, afin de permettre la pérennisation des exploitations et d'enrayer la baisse constante de leur nombre, qui génère une spirale négative en termes économique et d'aménagement du territoire. La Dotation jeune agriculteur constitue l'outil du Cadre national qui permet de répondre à ces préoccupations.

Un soutien plus important sera accordé aux jeunes agriculteurs s'installant en zone défavorisée ou de montagne, afin de combler le handicap compétitif en termes de conditions de production agricole, sachant que la présence d'agriculteurs dans les zones de handicap naturel est facteur d'aménagement du territoire. Ce soutien est primordial, dans une région où 80% du territoire est situé en zone de montagne ou défavorisée.

La déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes des critères de modulation nationaux est importante pour :

- soutenir l'installation hors cadre familial, dans une région où elle concerne deux tiers des porteurs de projet d'installation. Ce type d'installation répond aux objectifs de renouvellement des générations, de dynamisation des territoires et de création d'emploi ;
- soutenir des installations répondant aux critères de l'agro-écologie, qui représente un enjeu de réduction de l'impact de l'agriculture sur le milieu, dans une région disposant de facteurs favorables au développement de l'agro-écologie ;
- soutenir des projets permettant une valeur ajoutée et des créations d'emploi, afin de répondre aux besoins de dynamisation des territoires ruraux et de pérennisation des exploitations agricoles ;
- soutenir les projets des candidats à l'installation au regard du capital engagé, et en particulier soutenir de façon privilégiée les activités nécessitant une forte intensité en investissement, correspondant notamment aux filières à enjeux en Auvergne-Rhône-Alpes comme l'élevage ou l'arboriculture.

Deux critères régionaux de modulation viendront appuyer les critères nationaux, pour :

- soutenir les installations difficiles, réalisées dans des grandes aires urbaines ou, a contrario, dans des aires très faiblement peuplées, ou effectuées dans un délai contraint suite à un décès ou une invalidité du cédant ;
- enfin, parce que les installations hors cadre familial sont plus difficiles dans les filières à enjeu régional qui mobilisent un fort capital, une modulation forfaitaire supplémentaire sera attribuée aux projets d'installation qui cumulent les deux difficultés : une installation hors cadre familial et une forte intensité d'investissement (supérieure à 100 000 €).

1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité

L'installation comme chef d'exploitation agricole peut prendre plusieurs formes :

- **installation à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou

- **installation à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global, ou
- **installation progressive**, qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue de son plan d'entreprise.

Ce dernier dispositif se décline selon deux profils de porteur de projet :

- ✓ s'il présente des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise, ou
- ✓ s'il ne dispose pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Il bénéficie alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engage à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Les obligations suivantes doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente sous-mesure :

- S'installer dans une exploitation répondant à la définition communautaire de micro ou petite entreprise.
- Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole, attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole, et ;
 - un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé dans les 2 années précédentes ayant pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme. Le plan de professionnalisation est établi de façon personnalisée en fonction des diplômes et compétences antérieurs, afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation.
 - Pour un candidat justifiant de l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole, et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordé par le Préfet de département. Lors du dépôt de sa demande d'aide à l'installation, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord préalable du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.
- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra présenter un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise dans le cas d'une installation à titre principal, ou de 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire. Dans le cadre de l'installation progressive, ce plan d'entreprise devra en outre permettre d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum de 0,5 SMIC agricole en 2^{ème} année du plan d'entreprise et de 1 SMIC en année 4.

La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à l'installation.

Une vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise sera effectuée en 3^{ème} année du plan d'entreprise. Une autre sera effectuée à l'issue du plan d'entreprise. En cas de non respect de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, les aides à l'installation pourront donner lieu, à un recouvrement partiel ou total.

- Atteindre une taille économique de l'exploitation, justifiée dans le plan d'entreprise et exprimée en potentiel de production brute standard (PBS) qui devra être supérieure à 10 000 euros annuels pour l'exploitation et inférieure à 1 200 000 euros annuels par associé exploitant. Le calcul du PBS devra être ajusté pour les exploitations qui ont des activités complémentaires dans le prolongement de leur activité agricole.

Sont exclues de ce type d'opération :

- les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles (secteur relevant des aides du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche), les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement la production et l'élevage des équins (ces projets pourraient néanmoins faire l'objet d'un financement sur crédits État dans le cadre du « de minimis agricole ») ;
- les installations pour lesquelles le candidat à l'installation, au dépôt de la demande d'aides à l'installation est déjà :
 - o affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire), ou,
 - o associé-exploitant d'une société agricole en disposant de plus de 10 % des parts sociales.

1.2. Les personnes éligibles

Les personnes suivantes peuvent candidater à cet appel à candidatures et recevoir les subventions du FEADER et de l'État :

- Être âgées de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société.
Dans le cas d'une installation sociétaire, le jeune agriculteur doit disposer, au terme de son installation, d'au moins 10 % des parts sociales de la société. Il doit en outre être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'appréciera en examinant les statuts de celle-ci (décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers).
- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.

1.3. Le zonage de l'appel à candidatures

L'appel à candidature concerne les installations d'agriculteurs sur des exploitations dont le siège est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

1.4. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>
Veuillez les lire attentivement.

2 QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

2.1. Les financeurs de mon projet

La dotation jeune agriculteur est financée à 20 % par l'État et à 80 % par le FEADER.

2.2. Le montant de la dotation jeune agriculteur

L'annexe 2 présente le calcul de la dotation jeunes agriculteurs sous forme d'un tableau synthétique.

1) Montant de base

Le montant de la dotation jeune agriculteur est composé d'un montant de base pour chacune des trois zones suivantes :

- zone de plaine : 12 000 €
- zone défavorisée hors montagne : 16 000 €
- zone de montagne : 24 000 €

Une exploitation est considérée comme relevant d'une zone (plaine, défavorisée simple ou de montagne) quand son siège social et 80 % de sa Surface Agricole Utile (SAU) pondérée sont sur cette zone. A défaut, la zone la plus favorisée sera retenue.

A ce montant de base, des modulations sont ajoutées 'en pourcentage du montant de base ou sous forme d'un montant fixe) :

2) Modulation pour installation hors cadre familial : +15 %

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date du dépôt de la demande des aides à l'installation.

3) Modulation pour projet agro-écologique : +20 %

Le jeune agriculteur doit s'engager à réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants durant les 4 premières années de l'installation :

- reprendre des terres déjà engagées ou s'engager dans une mesure agroenvironnementale et climatique (tous types de MAEC),
- avoir des ruches durant les 4 premières années de l'installation et au moins 70 ruches en 4^e année.
- être membre ou adhérer à un groupement d'intérêt économique reconnu par arrêté préfectoral
- être membre d'un réseau de fermes DEPHY ou d'un « groupe 30 000 » désigné dans le cadre Ecophyto,
- s'engager dans une démarche certifiée ou maintenir une certification environnementale de niveau 2 (exemple : Terra Vitis) ou de niveau 3 (=HVE),
- avoir au moins un atelier certifié en AB ou en conversion en AB,
- adhérer à une AOP ou IGP dont le cahier des charges impose une démarche agroécologique : la liste de ces AOP/IGP figure dans un arrêté préfectoral régional.
- s'engager dans une amélioration énergétique (réaliser une étude sur les économies d'énergie via un diagnostic avec inscription d'au moins un investissement préconisé au plan d'entreprise)

4) Modulation pour projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : +20 %

Le jeune agriculteur doit s'engager à réaliser au moins un des objectifs suivants durant les 4 premières années de l'installation :

- **augmentation du nombre d'emplois salariés** sur l'exploitation de + 0,3 UTA (unités de travail annuel) entre le début et la fin du plan d'entreprise (UTA en année 4) – (UTA en année 1). Tous les emplois salariés inscrits dans le plan d'entreprise sont pris en compte, y compris les emplois saisonniers et les emplois fournis par le service de remplacement (à l'exception des emplois pour mandat syndical). Au cas où des emplois salariés seraient créés dès l'année 1 de l'installation on pourra prendre comme référence à la place de l'année 1, le nombre d'emplois existants sur l'exploitation au jour de l'installation (année 0) : dans ce cas l'augmentation des emplois saisonniers sera également prise en compte par comparaison avec le nombre d'emplois saisonniers exprimés en UTA qui existaient sur l'exploitation avant l'installation du JA.
- **création d'emploi non salarié par augmentation du nombre d'exploitants** sans augmentation de la surface exploitée, et à condition de respecter, sur l'ensemble du plan d'entreprise :
 - la SAU/Nombre d'associés exploitants ≤ seuil de surface précisé dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou à défaut à l'unité de référence précisée dans le schéma directeur départemental des structures agricoles.
 - Et l'augmentation de surface ≤ 20 % de l'UR
- **création d'emploi non salarié par création d'exploitation** à condition de respecter l'une des 2 conditions suivantes (sur l'ensemble des parcelles du plan d'entreprise):
 - Soit les anciens exploitants des parcelles doivent être à plus de 4 ans de l'âge légal de départ en retraite et être en activité au moment de l'installation du candidat
 - Soit les parcelles exploitées par le candidat n'étaient pas exploitées avant son installation.
- **augmentation de la valeur ajoutée** de + 15 000 € (selon les termes du PE) ; calculée ainsi : (VA en année 4) – (VA en année 1)

5) Modulation pour coût de reprise ou de modernisation important

Le montant de cette majoration dépend du montant des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de la majoration dépend de la zone d'installation comme suit :

Montant de l'investissement	Plaine	Défavorisée et Montagne
> 100 000 € et ≤ 150 000 €	5 000 €	8 000 €
> 150 000 € et ≤ 200 000 €	7 500 €	11 500 €
> 200 000 € et ≤ 250 000 €	10 000 €	15 000 €
> 250 000 € et ≤ 300 000 €	12 500 €	18 500 €
> 300 000 €	15 000 €	22 000 €

Les modalités d'application de cette modulation et notamment pour les sociétés, sont précisées dans l'instruction nationale du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

6) Modulation pour installation difficile : +10 %

Installation répondant à l'un des trois critères suivants :

- **installation dans une grande aire urbaine** : le siège et 60 % de la SAU de l'exploitation sont situés dans une commune appartenant à une grande aire urbaine (au sens de l'INSEE) et dont la densité est supérieure ou égale à 200 hab/km² selon les données de l'INSEE (la carte et la liste des communes sont disponibles sur le site Internet <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>).
- **installation dans une aire très faiblement peuplée** : siège d'exploitation situé dans une commune dont la densité est inférieure ou égale à 15 hab/km² (la carte et la liste des communes sont disponibles sur le site Internet <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>).
- **installation précipitée** : installation réalisée dans un délai de 12 mois après le décès du cédant ou la reconnaissance par la MSA d'un taux d'invalidité de 2/3 du cédant ; le JA doit reprendre à lui seul 80 % de la SAU du cédant (pas de démantèlement de l'exploitation du cédant).

7) Modulation forfaitaire pour installation hors cadre familial avec un coût de reprise ou modernisation de plus de 100 000 € : 4 000 €

Une majoration de + 4 000 € est accordée aux projets cumulant les critères (2) installation hors cadre familial et (5) coût de reprise ou de modernisation de plus de 100 000 € (montant de l'investissement calculé comme au point 5)

2.3. Précisions sur le montant de la dotation jeune agriculteur et le respect des engagements

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères de modulation exprimés en pourcentage, on calcule la somme des modulations appliquées sur le montant de base pour chaque critère rempli, on ajoute ensuite les modulations forfaitaires (4 et 6).

Dans le cas particulier d'une installation à titre secondaire, le montant de l'aide attribuée correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Les critères de modulation seront appréciés au regard du plan d'entreprise (situation prévisionnelle en année 1 à 4) ou à l'appui de pièces justificatives à fournir (cf. formulaires de demande d'aide joints au présent appel à candidatures). Ils feront l'objet d'un contrôle en 5^{ème} année (contrôle relatif à la mise en œuvre du plan d'entreprise et/ou contrôle des engagements pris).

En cas de non-respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan d'entreprise, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

Par ailleurs, le bénéficiaire des aides s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires au respect des critères de modulation qui ont donné lieu à une bonification de la subvention. En cas de non-respect, une déchéance partielle de l'aide pouvant aller jusqu'au montant de la bonification sera prononcée par l'autorité de gestion.

3 COMMENT PRÉPARER ET DÉPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

Afin d'être accompagné dans la réflexion et la construction de votre projet d'installation, vous pouvez vous adresser au point accueil installation de votre département dont vous trouverez les coordonnées sur le site :

<http://www.deveniragriculteur.fr/>

3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Le porteur de projet dépose à la direction départementale des territoires (DDT) du département où se situe le siège de son projet, un dossier de demande d'aide comprenant les documents suivants complétés :

- le formulaire de demande d'aides à l'installation et son annexe
- le plan d'entreprise de son projet.

Ces documents et les notices explicatives correspondantes sont téléchargeables sur les sites suivants :

- Sur le site de la DRAAF pour les 2 PDR : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Transmission-et-installation-en>
- Sur le site du PDR Auvergne : <http://www.auvergne.fr/content/feader-mesure-611-aide-a-installation-des-jeunes-agriculteurs>
- Sur le site du PDR Rhône-Alpes : <http://www.europe-en-rhonealpes.eu/1299-appels-a-projets-competitivite-des-exploitations.htm#par34407>

Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées en partie 2.2 ci-avant (Le montant de la dotation jeune agriculteur), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit donc être déposé.

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 06.11. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet. Vous trouverez les coordonnées des différentes DDT d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le tableau suivant.

DDT de l'Ain	DDT de l'Allier	DDT de l'Ardèche	DDT du Cantal
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 63 63 ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Agriculture et Développement Rural 51 boulevard St Exupéry CS 30110 03403 YZEURE CEDEX 04 70 48 79 24 ddt-seadr@allier.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 38 / 44 ddt-sea@ardeche.gouv.fr	Service Économie Agricole 22, rue du 139 régiment d'infanterie BP 10414 15004 AURILLAC 04 63 27 66 66 ddt-sea@cantal.gouv.fr
DDT de la Drôme	DDT de l'Isère	DDT de la Loire	DDT de Haute-Loire
Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 34 ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr	Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 23 / 28 ddt-saf@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 00 ddt@loire.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 13 Rue des Moulins CS60350 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX 04 71 05 84 17 ddt-sea@haute-loire.gouv.fr
DDT du Puy de Dôme	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Économie Agricole 16 rue Aimé Rudel BP 43 63370 Lempdes 04 73 42 14 53 ddt-sea-dir@puy-de-dome.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 ddt-seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 73 73 ddt-spadr@savoie.gouv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 21 ddt-sea@haute-savoie.gouv.fr

① À la réception de votre dossier de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet d'installation. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 4.1), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet.

La **date de début d'éligibilité** des dépenses, à partir de laquelle le plan d'entreprise peut être mis en œuvre, et l'exploitation créée, correspond à la date de dépôt du dossier de demande de subvention telle qu'elle figurera dans l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide établi par la direction départementale des territoires (DDT).

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Tout commencement de réalisation du plan d'entreprise avant le dépôt de la demande à la DDT rend la demande d'aides à l'installation inéligible. Le bénéficiaire veillera donc à déposer son dossier avant le début de réalisation de son plan d'entreprise.

4 QUELLE SUITE SERA DONNÉE À MON DOSSIER ?

4.1. **Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé**

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée aux financeurs nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur en DDT au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet (cf. Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 06.11).

ⓘ Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 299 sont admissibles pour la sélection.

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Un processus de sélection est mis en place afin de retenir les projets répondant le mieux au présent appel à candidatures.

Les projets sont sélectionnés par l'autorité de gestion, à concurrence d'un budget fixé annuellement, après avis d'un comité de sélection :

- Pour le PDR Auvergne, ce comité de sélection est constitué par le CPRI (comité de programmation régional installation) qui se réunit mensuellement.
- Pour le PDR Rhône-Alpes, ce comité est constitué par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de chaque département qui se réunit mensuellement.

Les projets dont la note est strictement inférieure à 300 ne sont pas retenus. Un même projet, non sélectionné une première fois en raison d'un budget insuffisant, mais dont la note est supérieure ou égale à 300, peut être soumis sans modification à la session de sélection suivante (une seule session de rattrapage possible). Il peut aussi être modifié puis redéposé et faire l'objet d'un nouvel accusé de réception (mais dans ce cas le projet d'installation du candidat ne devra pas avoir débuté avant le nouvel accusé de réception).

4.2. **Comment serai-je informé ?**

Les décisions attributives de la dotation jeune agriculteur sont notifiées par courrier envoyé aux bénéficiaires par la Direction départementale des territoires.

4.3. **En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?**

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
 - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
 - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur ;
 - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le service instructeur. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que le jeune agriculteur ne soit pas déjà installé.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que le jeune agriculteur ne soit pas déjà installé.

5 QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE ÉVOLUER MON PROJET EN COURS DE RÉALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur avec un formulaire de demande de modification. Toute modification substantielle acceptée par le service instructeur sera formalisée par un avenant modifiant le plan d'entreprise.

6 QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis et je respecte mes engagements

- commencer à mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois à compter de la validation du PPP (ou de l'agrément du PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole) ;
- être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'installation ;
- exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- effectuer les travaux de mise en conformité (dans un délai de deux ans en cas de subvention PCAE sur ces travaux, ou dans les 4 ans de la réalisation du plan d'entreprise) des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

NB. Des aides publiques peuvent être accordées aux JA devant réaliser des investissements de mises aux normes. Ces aides peuvent être apportées au maximum 24 mois à compter de la date d'installation. Au-delà, aucune aide publique ne pourra être accordée ;

- tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion. La comptabilité devra être établie de façon suffisamment précise pour permettre de vérifier tous les engagements du jeune agriculteur ;
- faire la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet telle que prévue par la réglementation en apposant un panneau au siège de son exploitation conformément aux instructions précisées sur le site de l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes, <http://www.europe-en-rhonealpes.eu/1229-les-obligations-de-publicite-des-beneficiaires.htm> ;
- respecter les engagements du plan d'entreprise (PE) et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise ;
- informer l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant modifiant le plan d'entreprise initial ;
- se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise ;
- respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal, revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 30% de son revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre secondaire, revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive.

Engagements particuliers :

- en cas de demande de modulations de la DJA, satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA.
- en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.
- en cas d'installation progressive, relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise.

6.2. Je demande le paiement de ma dotation jeune agriculteur

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive.

Dans le cas d'une installation à titre principal ou d'une installation à titre secondaire, 80% du montant de l'aide sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité). Une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année. Le solde (20% du montant de l'aide) sera versé à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet (c'est-à-dire à partir de la 5^{ème} année).

Dans le cas d'une installation progressive, une 1^{ère} fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une 2^{nde} fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et de l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC. Le solde (20 % de l'aide) sera versé à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part (40 ou 25%) dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part (40 ou 25%) dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

7. EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE CONTRÔLÉ SUR LA RÉALISATION DE MON PROJET ?

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ le respect de vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduit par l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

ⓘ Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés.

Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 06.11

Principes de sélection	Critère de sélection	Conditions de notation	Fourchette	Note attribuée	Poids	Note finale	Note maxi
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	50		1		50
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	50				
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	50				
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	50				
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	30				
		Installation progressive & Exploitation sociétaire	30				
Evaluation Autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie. Moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	150		1		160
		Autonomie. Moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	160				
		Non autonomie.	0				
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé en fin du PE	Supérieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	0		1		100
		Supérieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	10				
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	100				
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	10 points par modulations introduites dans la limite de 50 points	0 à 50		1		50

NOTE FINALE :

Note minimale possible :

30

Note maximale possible :

360

NOTE ELIMINATOIRE :

299

Annexe 2 -

Grille de calcul des DJA en Auvergne-Rhône-Alpes Version du 28/03/2017

			Zone			
			Plaine	Défavorisée	Montagne	
1) Montant de la DJA de base			12 000 €	16 000 €	24 000 €	
2) Critères de majoration de la DJA			Montants des majorations selon les zones			
	Calcul	Description des seuils et majorations par seuil	% maj	Plaine	Défavorisée	Montagne
HCF	Pas de parenté ou parenté > 3ème degré		15%	1 800 €	2 400 €	3 600 €
HCF avec coût important	Installation hors cadre familial avec un coût de reprise ou modernisation de plus de 100 000 €			4 000 €	4 000 €	4 000 €
VA et emploi	un des 3 critères (voir les détails dans l'appel à candidature)	ou + 0,3 UTA d'emploi salarié créés, modalités de calcul : (UTA en année 4) – (UTA en année 1 ou à la date d'installation) ou création d'emploi non salarié par augmentation du nombre d'exploitants ou par création d'exploitation ou + 15 000 € d'augmentation de la valeur ajoutée (selon les termes du PE) ; modalités de calcul (VA en année 4) – (VA en année 1)	20%	2 400 €	3 200 €	4 800 €
A agroécologie	un des 8 critères	ou – MAEC (tous types de MAEC) ou – apiculture (minimum de 70 ruches) ou – adhésion à un GIEE ou à un réseau de fermes DEPHY ou à un « groupe 30 000 » désigné dans le cadre Ecophyto ou – Certification environnementale niveau 2 (Terra Vitis) ou de niveau 3 (HVE) ou – avoir au moins un atelier certifié en AB ou en conversion en AB ou – adhésion à une AOP ou IGP de production animale ou végétale dont le cahier des charges impose une démarche agroécologique et qui figure dans une liste faisant l'objet d'un arrêté préfectoral régional. ou – amélioration énergétique (réaliser une étude sur les économies d'énergie via un diagnostic avec inscription d'au moins un investissement préconisé au PE)	20%	2 400 €	3 200 €	4 800 €
Installation difficile	un des 3 critères	ou – Grande aire urbaine (siège d'exploitation et 80 % de la SAU situés dans une commune appartenant à une grande aire urbaine INSEE et dont la densité est supérieure ou égale à 200 hab/km²) ou – aire très faiblement peuplée (siège d'exploitation situé dans une commune dont la densité est inférieure ou égale à 15 hab/km²) ou – installation précipitée (s'installer dans un délai de 12 mois après le décès ou la reconnaissance par la MSA d'un taux d'invalidité de 2/3 du cédant, reprendre à lui seul 80 % de la SAU du cédant)	10%	1 200 €	1 600 €	2 400 €
Coût de reprise ou de modernisation important	Montant de l'investissement porté au PE, y compris la reprise de parts sociales	De 100 000 € à 150 000 €		5 000 €	8 000 €	8 000 €
		De 150 000 € à 200 000 €		7 500 €	11 500 €	11 500 €
		De 200 000 € à 250 000 €		10 000 €	15 000 €	15 000 €
		De 250 000 € à 300 000 €		12 500 €	18 500 €	18 500 €
		Plus de 300 000 €		15 000 €	22 000 €	22 000 €
3) Montant de la DJA maximale				38 800 €	52 400 €	65 600 €